



VOYAGEZ TRANQUILLE AUX ANTILLES!

Les formalités douanières

- Marchandises achetées ou offertes (tabacs, alcools)
- Marchandises soumises à restriction ou interdites



Vous arrivez de métropole ou d'un pays de l'Union européenne

A votre arrivée ou retour aux Antilles françaises, vous devez déclarer les marchandises que vous transportez et acquitter les taxes (TVA, octroi de mer et octroi de mer régional) sur celles que vous avez achetées ou qui vous ont été offertes. Vous n'aurez pas de droits de douane à acquitter. Toutefois, vous bénéficiez d'une franchise en valeur d'une part et de franchises en quantité pour les produits indiqués ci-dessous d'autre part. Vous n'aurez ni droits, ni taxes à acquitter sur ces marchandises.

FRANCHISE EN VALEUR par personne	
Valeur des marchandises achetées ou offertes admises en franchise	1 000 €

FRANCHISES EN QUANTITÉ par personne de 17 ans et plus	
TABACS (1) Cigarettes ou Cigarillos ou Cigares ou Tabacs à fumer	200 unités 100 unités 50 unités 250 g
et BOISSONS ALCOOLIQUES (1) Vins tranquilles (non mousseux) et soit Boissons titrant plus de 22 % vol, alcool éthylique non dénaturé de 80 % vol. et plus soit Boissons titrant 22 % vol ou moins	4 litres 1 litre 2 litres
et BIÈRES (1)	16 litres

(1) Le montant des franchises est déterminé par l'Union européenne. Il est susceptible d'être modifié en cours d'année. Les personnes âgées de moins de 17 ans ne peuvent importer en franchise, ni tabac, ni boissons alcooliques, ni bières. Ces franchises peuvent faire l'objet d'un assortiment proportionnel à l'intérieur d'une même catégorie de marchandises.

Attention : les valeurs indiquées ci-dessus ne peuvent pas être cumulées pour un même objet. Par exemple, un groupe ou une famille de quatre personnes, voyageant en avion, ne peut pas rapporter en franchise un appareil d'une valeur de 4 000 € (1 000 € X 4).

BON À SAVOIR

Les collectivités d'outre mer (COM) bénéficient d'une autonomie fiscale et sont régies par des règles spécifiques.

Les départements d'outre-mer ont une fiscalité différente de celle qui s'applique en métropole et dans l'Union européenne. En effet, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional représentent une imposition spécifique sur les produits arrivant sur leur territoire. Ces taxes visent à assurer un complément de ressources financières aux collectivités locales des départements d'outre-mer.

Leurs taux, fixés par les conseils régionaux, varient en général de 7 à 15 % pour l'octroi de mer, et ils s'élèvent à 1,5 ou 2,5 % pour l'octroi de mer régional.

Vous arrivez d'un pays non membre de l'Union européenne ou de Saint-Barthélemy

A votre arrivée ou retour aux Antilles françaises, vous devez déclarer les marchandises que vous transportez et acquitter les droits et taxes (droits de douane, TVA, octroi de mer et octroi de mer régional) sur celles que vous avez achetées ou qui vous ont été offertes. Toutefois, vous bénéficiez d'une franchise en valeur d'une part et de franchises en quantité pour les produits indiqués ci-dessous d'autre part. Vous n'aurez ni droits, ni taxes à acquitter sur ces marchandises.

FRANCHISES EN VALEUR par personne	
Valeur des marchandises achetées ou offertes admises en franchise	Voyageurs de 15 ans et plus 430 € Voyageurs de moins de 15 ans 150 €
FRANCHISES EN QUANTITÉ par personne de 17 ans et plus	
TABACS (1) Cigarettes ou Cigarillos ou Cigares ou Tabacs à fumer	200 unités 100 unités 50 unités 250 g
et BOISSONS ALCOOLIQUES (1) Vins tranquilles (non mousseux) et soit Boissons titrant plus de 22 % vol, alcool éthylique non dénaturé de 80 % vol. et plus soit Boissons titrant 22 % vol ou moins	4 litres 1 litre 2 litres
et BIÈRES (1)	16 litres

1) Le montant des franchises est déterminé par l'Union européenne. Il est susceptible d'être modifié en cours d'année. Les personnes âgées de moins de 17 ans ne peuvent importer en franchise, ni tabac, ni boissons alcooliques, ni bières. Ces franchises peuvent faire l'objet d'un assortiment proportionnel à l'intérieur d'une même catégorie de marchandises.

Attention : les valeurs indiquées ci-dessus ne peuvent pas être cumulées pour un même objet. Par exemple, un groupe ou une famille de quatre personnes, voyageant en avion, ne peut pas rapporter en franchise un appareil d'une valeur de 1 720 € (430 € X 4).

Formalités particulières pour certaines marchandises

La circulation de certains produits, particulièrement sensibles, est soumise à des dispositions spécifiques. La liste de ces marchandises a été établie dans le but de préserver la sécurité, la santé, l'environnement et le patrimoine culturel. Cette liste comprend notamment

- **les animaux et plantes** protégés par la Convention de Washington et inscrits au sein des différentes annexes de cette Convention, qu'ils soient vivants ou morts ainsi que les parties (peaux, plumes, dents...) et produits qui en sont issus (cuirs, sacs à main, bracelet-montres...). Le commerce est strictement interdit pour les spécimens repris à l'annexe I de cette Convention

ou à l'annexe A du règlement (CE) n°1332/2005. Le commerce est réglementé pour les autres espèces (pour les importer ou les exporter, vous devez détenir une autorisation délivrée par les directions régionales de l'environnement).

- **les biens culturels.** Pour circuler dans l'Union européenne, les biens culturels doivent être accompagnés d'un certificat délivré par le ministère de la culture et de la communication. Pour être exportés vers un pays tiers, les biens culturels doivent être accompagnés d'une autorisation d'exportation (ou licence), délivrée par le ministère de la culture et de la communication à présenter à l'appui de la déclaration en douane, dans un bureau de douane.

- **les armes et les munitions.** Vous ne pouvez importer et/ou exporter certaines de ces marchandises qu'en accomplissant des formalités spécifiques (obtentions d'autorisations d'importation ou d'exportation de matériels de guerre, armes, munitions, dans les échanges avec les pays tiers ou d'accords préalables de transfert et de permis de transfert dans les échanges intracommunautaires).

Certaines marchandises sont **strictement interdites**

- **les contrefaçons** qui mettent souvent en danger votre sécurité ou celle de vos enfants.

- **le commerce des spécimens d'animaux et de plantes protégés inscrits à l'annexe I de la**

Convention de Washington ou à l'annexe A du règlement (CE) n°1332/2005, est strictement interdit (par exemple : les tortues marines, le panda, les rhinocéros, les grands félins, les dauphins, les baleines, etc.). Se renseigner auprès d'une direction régionale de l'environnement (DREAL).

- **les spiritueux anisés non conformes** à la législation française.

- **les végétaux : fleurs, plantes, etc.** se renseigner auprès des Services de protection des végétaux des DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

Pour plus d'INFOS

Les téléconseillers d'**Infos Douane Service**, tous agents des douanes, répondent à vos questions douanières générales :

— par **téléphone** :

0 811 20 44 44 Service 0,06 €/mn + prix appel

+33 1 72 40 78 50 Hors métropole ou étranger

— par **courriel** : ids@douane.finances.gouv.fr



Annuaire géolocalisé des services douaniers

<http://bit.ly/Annuaire-Géolocalisé>

W

douane.gouv.fr



@douane_france



Sur iOS et Android :
douanefrance.mobi

Cette plaquette est un document simplifié et les informations qu'elle contient ne sauraient se substituer aux textes réglementaires en vigueur.

